

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT -
SOCIETE EUROVIA - CREATION DE RALENTISSEURS - RUE DE LA PAROISSE - LE
MERCREDI 1ER MARS 2023.**

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande de la société EUROVIA, relative à la création de ralentisseurs, rue de la Paroisse, **au mercredi 1^{er} mars 2023**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement, rue de la Paroisse,

ARRÊTE

Article 1 : Le mercredi 1^{er} mars 2023, le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux de création de ralentisseurs, **rue de la Paroisse**.

Article 2 : Stationnement

Le mercredi 1^{er} mars 2023, le stationnement des véhicules est interdit **au droit du chantier**, selon l'avancement des travaux.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Le mercredi 1^{er} mars 2023 de 10h00 à 17h00, la circulation des véhicules est réglée sur une voie de 3,20 m minimum à l'aide d'un alternat manuel, selon l'avancement des travaux.

Article 4 : Information

Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société EUROVIA

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 27/02/2023